

**Association européenne
pour l'Analyse transculturelle de Groupe,
Association internationale**

Bierbeek

Numéro d'identification: 7999/86

STATUTS

Article 1er. Il est convenu de créer une association internationale de droit belge, dénommée: « Association européenne pour l'Analyse transculturelle de Groupe », ayant son siège en Belgique. Il est actuellement fixé à Bierbeek, Koning Albertlaan 154, Belgique. Le siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au *Moniteur belge*. Cette association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

Art. 2. L'association qui n'est inspirée d'aucin esprit de lucre, est une association internationale d'analystes de groupe. L'association a pour objet de favoriser la recherche sur les fondements culturels des groupes et des personnes et de promouvoir les échanges interculturels, des analystes de groupe.

Dans ce but, l'association organisera des séminaires de formation et de recherche, développera les moyens de communication entre cultures différentes, favorisera les publications dans ce domaine et utilisera tout autre moyen nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Art. 3. L'association se compose de personnes physiques. Elle comprend au moins trois membres.

Art. 4. L'admission de nouveaux membres est décidée à la majorité des deux tiers par l'assemblée générale.

Les membres peuvent donner leur démission, par lettre recommandée.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Assemblée générale

Art. 5. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence:
les modifications des statuts;
l'approbation du règlement intérieur;
l'admission et l'exclusion des membres;
la nomination, la décharge et la révocation des membres du conseil d'administration;
l'approbation du budget et des comptes;
la dissolution de l'association.

Art. 6. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, soit en Belgique, soit à tout endroit en Europe indiqué sur la convention signée par le président ou en son nom et adressée au moins un mois avant la date prévue pour la réunion.

L'assemblée peut également se réunir sur convocation du président, à la demande d'un quart des membres.

Les membres ont le droit de se faire représenter, par procuration, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de deux autres membres.

Art. 7. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, sauf sur résolution unanime des membres présents.

Art. 8. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire du conseil d'administration qui le tiendra à la disposition des membres.

Conseil d'administration

Art. 9. L'association est administrée par un conseil composé au moins de trois personnes, dont une doit être de nationalité belge.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. La durée du mandat est fixée à quatre ans renouvelables.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le premier conseil d'administration est formé de l'ensemble des membres fondateurs

Art. 10. Le conseil élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 11. Le conseil se réunit au moins une fois par an ou bien sur convocation spéciale de son président. Le conseil ne peut prendre des résolutions que si la moitié des administrateurs plus un est présente.

Ses résolutions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents.

Art. 12. Les résolutions du conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Art. 13. Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un administrateur. L'association est autogérée : les administrateurs répondent exclusivement de leur gestion face à l'assemblée générale. La responsabilité civile incombe à l'association.

Art. 14. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale, signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 15. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, poursuivies et diligencées, par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Budgets, comptes et finances

Art. 16. Les fonds de l'association sont constitués par les cotisations, par les dons privés, par les subsides des instances publiques intéressées aux problèmes transculturels et par le produit des activités de l'association.

Art. 17. L'exercice est clôturé, chaque année, le 31 décembre. Le conseil est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Modifications aux statuts et dissolution

Art. 18. Toute proposition, ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association, doit émaner du conseil d'administration ou d'un cinquième des membres de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'assemblée, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions qui ci-dessus, qui statuera valablement et définitivement sur la proposition en cause à la majorité des deux tiers quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront effet qu'après approbation par arrêté royal et qu'après que les conditions de publicité, requises par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919, auront été remplies.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Dispositions générales

Art. 19. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes au *Moniteur belge*, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.